

Date: 20111014

Dossier: 485-HC-46

Référence: 2011 CRTFP 116



*Loi sur les relations de travail
au Parlement*

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

AFFAIRE CONCERNANT LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT
et un différend opposant

le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, à titre d'agent
négociateur,
et la Chambre des communes, à titre de l'employeur,
à l'égard de tous les employés de l'employeur compris dans la catégorie technique

Répertorié
*Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Chambre des
communes*

MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Destinataires : Linda Gobeil, Dale Clark et Roch Paquin
Membres du conseil aux fins de l'arbitrage de l'affaire
susmentionnée

Pour l'agent négociateur : David Migicovsky, avocat

Pour l'employeur : Carole Piette, avocate

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés du 4 et du 24 août et du 27 septembre 2011.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 4 août 2011 et conformément à l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement (LRTP)*, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (l'« agent négociateur ») a présenté une demande d'arbitrage pour l'unité de négociation du groupe technique. L'agent négociateur a joint à sa lettre une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre, les conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente à titre d'ANNEXE 1.

[2] Conformément à l'article 51 de la *LRTP*, la Chambre des communes (l'« employeur ») a joint à sa lettre datée du 24 août 2011 une liste de conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre, les conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente à titre d'ANNEXE 2.

[3] L'employeur a joint à sa lettre datée du 27 septembre 2011 la liste des conditions d'emploi que les parties ont approuvées. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente à titre d'ANNEXE 3.

[4] Par conséquent, conformément à l'article 52 de la *LRTP*, le banc de la Commission établi aux fins de l'arbitrage de l'affaire en instance doit examiner toutes les questions en litige susmentionnées et indiquées aux ANNEXES 1, 2 et 3 des présentes, et rendre une décision arbitrale à ce sujet.

Le 14 octobre 2011.

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,
président**